

2 REGLEMENTS GENERAUX

20 - ANNEE SPORTIVE, ADMINISTRATIVE, FINANCIERE

En Pelote Basque, l'année sportive commence le 1er Septembre pour se terminer le 31 Août suivant ; l'année administrative et financière correspond à l'année civile.

21 - DEFINITION CATEGORIE DE JOUEURS

On distingue parmi les joueurs de pelote :

Les joueurs amateurs :

Est amateur, toute personne pratiquant la pelote basque, en dehors de son activité professionnelle, sans en tirer profit et licencié à titre individuel ou au sein d'une association sportive dont il défend les couleurs en compétition.

Les joueurs élite-pro :

Sera classé élite-pro par le Comité Directeur de la F.F.P.B. (avec possibilité pour l'intéressé d'en faire lui même la demande), sur proposition de la commission de spécialité et après avis de la commission sportive générale et ce, dans une spécialité de jeu bien définie, le joueur qui, dans ce domaine, aura démontré une valeur sportive supérieure à celle des autres amateurs et qui, à ce titre, percevra une rémunération. Cette qualification peut intervenir à toute époque de l'année sportive, sauf si le joueur est inscrit dans une compétition amateur ou y participe et, de toutes façons, un mois avant la date de la compétition élite-pro organisée par la F.F.P.B.

Les joueurs professionnels :

Est classé professionnel le joueur qui fait profession de la pratique de la pelote basque.

22 - CATEGORIE AMATEUR

220 STATUT DU JOUEUR AMATEUR

La définition du joueur amateur est celle précisée à l'article 21 ci-dessus.

Le Comité Directeur de la Fédération se saisira d'office de tous les cas qui parviendraient à sa connaissance et constituant une faute à la définition sus-indiquée.

Il pourra juger et enlever la qualité d'amateur, à tout joueur, pour tous actes contraires à l'amateurisme, quand ces actes lui sont signalés par les associations, les organisateurs ou les joueurs.

221 LA LICENCE

221. 0 Champ d'application

Toute personne pratiquant la pelote basque en compétition officielle amateur doit faire partie d'une association régulièrement affiliée à la Fédération et y être licenciée.

Ne peuvent participer à des parties de pelote que des joueurs régulièrement licenciés à la Fédération et dont la licence aura été visée par elle pour l'année en cours. Pour toute partie officielle, les licences des joueurs doivent être obligatoirement présentées soit au délégué sportif, soit aux responsables des sociétés en présence. _La licence est délivrée par la Fédération dans les conditions fixées par les articles suivants. _Son prix est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

221. 1 Gestion Fédérale des licences

221. 10 Mode de délivrance

Pour délivrer une licence, il faut :

- S'assurer que le postulant n'est pas déjà licencié ou que sa licence n'est pas renouvelée depuis au moins 1 an. Il est interdit à un joueur, sous peine de sanction, de signer, en connaissance de cause deux demandes simultanées de licence ;
- Etablir et faire signer une demande sur l'imprimé spécial fourni par la F.F.P.B., en y notant soigneusement tous les renseignements demandés ; Compte tenu enfin que la licence implique la couverture assurance, exiger du joueur la signature du document « Information sur la couverture assurance ».
- Faire procéder, avant toute demande de licence, au contrôle médical obligatoire pour la compétition, la licence délivrée par la F.F.P.B. restant sous la seule responsabilité de l'association ou du licencié.

221. 11 Création - validité d'une licence

Dès réception d'une demande de licence, la F.F.P.B., après vérification et sauf dans la période de renouvellement (Art. 221. 13), délivre une licence valable jusqu'au 31 Décembre suivant.

221. 12 Remplacement

Il ne peut être délivré qu'une seule licence par joueur. _Elle ne doit être remplacée qu'après usure ou perte. _Le remplacement s'effectue à la demande des intéressés, dans les conditions prescrites par les articles 221. 0 et 221. 10.

221. 13 Renouvellement

Le renouvellement annuel de la licence est obligatoire. En fin d'année civile, la F.F.P.B. adresse à chaque association :

- la liste alphabétique des licenciés de l'année écoulée
- l'imprimé en trois exemplaires de renouvellement d'affiliation.

Chaque association retournera ces documents à la F.F.P.B. pour la date que celle-ci lui aura indiquée, après y avoir soigneusement apporté toutes les rectifications, modifications et renseignements nécessaires. Les demandes de nouvelles licences devront être jointes à l'envoi de ces pièces. Toutefois, des nouvelles demandes peuvent être faites à tout moment de l'année.

221. 14 Engagements multiples

Tout joueur qualifié auprès d'une association ne peut jouer pour le compte d'une autre association ni faire l'objet d'un quelconque engagement sans l'autorisation écrite du président de l'association auprès de laquelle il est licencié.

221. 2 Différentes licences amateur

221. 20 Joueurs membres d'une association

221. 200 Licence

La licence est qualificative pour les championnats fédéraux, nationaux et de ligue et les tournois organisés par la F.F.P.B. ou les ligues.

221. 201 Licence dirigeant

Tout dirigeant d'association, c'est à dire toute personne qui intervient dans sa direction ou dans son administration, doit posséder une licence de dirigeant qui lui est délivrée annuellement par la Fédération._Son prix est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur._Chaque association doit avoir au minimum trois dirigeants licenciés. La demande de licence des dirigeants doit comporter les noms, prénoms et adresse du dirigeant et doit être transmise par l'association à la F.F.P.B., sous la responsabilité du Président de l'association (comme pour les licences des joueurs).

221. 202 Classification par tranches d'âge

La classification des joueurs dans les tranches d'âge poussins, benjamins, minimes, cadets, juniors et seniors, est conforme aux prescriptions édictées par le Comité Directeur de la F.F.P.B._Les joueurs licenciés à la F.F.P.B. sont classés de la façon suivante :

- Poussins 10-11 ans
- Benjamins 12-13 ans
- Minimes 14-15 ans
- Cadets 16-17 ans
- Juniors 18-19-20-21 ans
- Seniors 22 ans et plus

La base de calcul pour l'établissement des catégories est l'année de naissance du joueur._Le changement de catégories d'âge s'effectue au 1er Septembre._Une désignation spéciale est faite pour les corporatifs.

221. 21 Joueurs hors cadre associatif

221. 210 Licence individuelle

La Fédération délivre également des licences à titre individuel, pour la pratique hors compétitions officielles.

221. 3 Extension de licence

A - Comme il est précisé dans ses statuts, la F.F.P.B. a essentiellement pour objet de développer la pratique de la pelote basque. Dans cet esprit, lorsque le joueur est licencié à une association ou une société sportive qui ne peut pas, en l'absence de partenaire ou d'installation, engager l'équipe pour une compétition officielle, dans la catégorie d'âge du joueur ou dans la catégorie supérieure et dans une spécialité donnée, celui-ci peut solliciter de sa ligue régionale l'extension de sa licence.

B - La demande d'extension portant les avis motivés des présidents des associations intéressées doit être déposée auprès des ligues pour le 1er Février, le 1er Juillet et 1er Octobre, au plus tard, de chaque année. Les Ligues concernées feront parvenir avant le 20 Février, le 20 Juillet et le 20 Octobre à la F.F.P.B. le résultat de leur décision sur les dossiers d'extension. La demande est examinée et la décision prise par la ligue concernée qui veillera à éviter certains abus.

C - Dans le cas où l'extension est accordée, la F.F.P.B. délivre une carte d'extension de licence avec mention de l'association ou de la société sportive et de la spécialité auxquelles elle s'applique. Cette extension ne porte que sur ladite spécialité et dans la tranche d'âge du joueur et n'est valable que pour la compétition de l'année sportive en cours, le joueur restant toujours régulièrement licencié pour son association ou société sportive d'origine.

D - La demande d'extension doit être accompagnée du règlement, à la ligue dans laquelle il est licencié le jour de la demande, d'une somme (constituée par les frais de dossier et par les indemnités d'extension) dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale (cf. article 35 du Règlement Financier).

E - Une équipe ne peut être formée de joueurs ayant obtenu une extension à partir de clubs différents que si la spécialité n'est pas pratiquée dans ces clubs. Exception prévue pour la spécialité de rebot.

F - Dans le cas où la blessure d'un joueur, qui intervient entre la date des inscriptions des équipes et la quinzaine précédant celle du début de la compétition, entraîne le forfait de l'équipe, une extension peut être accordée exceptionnellement à un joueur d'une association ou société sportive voisine. Toute mutation ou extension présentée en dehors des dates prévues sera automatiquement renvoyée à la session suivante.

G - Le joueur que la décision de la ligue ne satisfait pas, peut adresser, dans un délai de dix jours à dater de la réception de l'avis de décision, une réclamation écrite à la commission administrative de la F.F.P.B. (la demande est gratuite). Si le rejet de la demande est confirmé, il peut alors faire appel par écrit au Bureau de la Fédération Française de Pelote Basque, en acquittant en même temps les droits inhérents à l'appel ; la décision du Bureau est définitive.

H - Les demandes d'extension d'une ligue régionale à une autre ligue régionale sont de la compétence de la commission administrative de la ligue quittée.

I - En cas de refus, même démarche que paragraphe G.

J - Dans tous ces cas ou des cas analogues, un joueur peut faire une ou deux (tout au plus) demandes d'extension par session. Dans un cas d'extension interligues, sont concernées et doivent donc être tenues informées la Fédération ainsi que les ligues d'origine et d'accueil.

K - Dès lors que le joueur bénéficie d'une extension pour une spécialité, il ne peut jouer pour un autre club dans la même spécialité.

L – Toutes les demandes d'extension pour les spécialités dans lesquelles les dates d'engagements sont écoulées lors de l'examen des extensions seront refusées.

221.31 Extension pour Tournois Fédéraux ou Challenges Nationaux

Hormis les compétitions (hors championnats) où les équipes sont constituées par la commission sportive générale fédérale ou les commissions de spécialité, les équipes participant à des tournois fédéraux ou challenges nationaux doivent représenter, chacune, un club ou une société sportive. Pour les catégories seniors, juniors et cadets, si nécessaire, une demande d'extension devra être formulée aux périodes habituelles. Seuls les droits de dossier seront exigés.

221.4 Mutation de licence

Tout joueur, licencié auprès d'une association ou société sportive qu'il désire quitter, doit remplir un dossier de demande de mutation et le déposer avant le 1er Février ou le 1er Juillet, dans les formes suivantes :

La demande doit être établie sur un imprimé spécial fourni par la F.F.P.B. et dûment complétée. Les ligues concernées par ces demandes de mutation feront parvenir à la F.F.P.B. avant le 20 Février et le 20 Juillet le résultat de leur décision.

A - La pelote basque étant un sport onéreux, en regard des moyens à mettre en œuvre tant en matière de formation que d'organisation et de participation aux compétitions (coût de construction, de maintenance et de location des aires de jeu, coût d'acquisition, de réparation et d'entretien du matériel et des instruments, coût des déplacements du fait de la multiplicité des spécialités etc..), il en découle qu'une indemnité de participation aux frais de fonctionnement, d'investissement et de formation tant des clubs que des ligues et de la F.F.P.B., sera exigée en cas de mutation d'un joueur.

B - La demande de mutation doit être accompagnée du règlement, à la ligue dans laquelle le joueur est licencié le jour de la demande, d'une somme (constituée par les frais de dossier et par les indemnités de mutation) dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale (cf. article 35 du règlement financier).

Le licencié qui mute doit rester au minimum un an dans sa nouvelle association ou société sportive.

Les demandes de mutation d'une ligue à une autre ligue sont de la compétence de la commission administrative de la ligue quittée.

Les ligues concernées par ces demandes de mutation feront parvenir à la F.F.P.B. avant le 20 Février et le 20 Juillet le résultat de leur décision.

221.41 Dispense du versement de l'indemnité

Sont dispensés, du versement de l'indemnité :

- Le joueur ayant changé de domicile ou de lieu de travail depuis la précédente réunion d'examen des mutations ;
- Le joueur mineur dont le représentant légal ou les parents ont changé de commune à la date de la demande de mutation pour l'association ou la société sportive proche de son lieu de travail ou du domicile ;
- Le joueur mutant d'une licence individuelle à une licence club ;
- Les cas non prévus seront laissés à l'appréciation de la commission de la ligue concernée.

221.41.1 Justificatifs à fournir

Bulletin de salaire ou attestation de l'employeur précisant que le demandeur est salarié de l'entreprise, ou bien une copie des justificatifs de domicile suivants : électricité, téléphone, eau ou bien encore une copie de la première page d'une déclaration fiscale.

221.41.2 Réclamation et Divers

Tout joueur que la décision de la ligue ne satisfait pas, doit adresser, dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la décision, une réclamation écrite à la Commission Administrative de la Fédération qui l'examine et décide. Si le joueur conteste cette dernière décision, il peut adresser un appel écrit au Bureau de la F.F.P.B., en acquittant en même temps les droits inhérents à l'appel.

La décision du Bureau, prise après audition du joueur (éventuellement assisté de la personne de son choix) et examen du dossier, est définitive. Elle sera notifiée à l'intéressé par lettre motivée.

Un joueur dont la licence n'a pas été renouvelée depuis moins d'un an peut soit faire une demande de mutation, mais à la condition expresse qu'il réintègre d'abord son club pour être licencié, après quoi il pourra faire sa demande de mutation, soit faire une demande de licence individuelle, avec versement de tous les droits fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Pelote Basque.

Quand se constitue une nouvelle association ou société sportive ou même quand, dans une association ou société sportive, s'ouvre une nouvelle spécialité, une mutation peut être accordée d'office durant la première année de fonctionnement de l'association ou de la spécialité, sous réserve d'accord du président du club quitté et de la ligue concernée, sans payer ni les frais de dossier ni les indemnités.

Un joueur âgé de plus de 45 ans peut muter sans condition pour le club de son choix sans acquitter les indemnités de mutation.

221. 5 Cas particuliers

221. 50 Première licence

Tout joueur, pour sa première licence, peut solliciter une licence individuelle, mais s'il désire participer à des compétitions officielles, fédérales ou de ligues ou internationales, il doit être affilié auprès d'une association ou société sportive adhérente à la F.F.P.B..

221. 51 Etudiant

Un étudiant majeur, poursuivant ses études dans une commune éloignée de son club sportif, peut obtenir une mutation ou extension pour une association ou société sportive proche du lieu de ses études, sans pour cela verser les indemnités ; seuls les frais de dossier sont à verser. Cette demande peut être effectuée hors des dates officielles, à condition qu'elle soit déposée avant le 1er Novembre.

221. 52 - Fusion - Dissolution – Suppression de spécialité

A - Dans le cas de fusion de deux associations ou sociétés sportives affiliées à la F.F.P.B., les joueurs auront la faculté de signer, dans un délai d'un mois à partir de la date de la fusion, une demande de mutation qui pourra leur permettre d'obtenir la licence auprès d'une autre association ou société sportive, demande qui sera soumise à la commission administrative de la Fédération. Si la demande est acceptée, ils devront verser uniquement les frais de dossier. Passé ce délai, les

joueurs seront licenciés auprès de l'association ou société sportive issue de la fusion.

B - Les joueurs appartenant à des associations ou des sociétés sportives dissoutes ou radiées auront également la faculté de faire une demande de mutation, en ne versant que les frais de dossier.

C - Un joueur licencié, dès lors que son association ou société sportive ne peut plus assurer la pratique de sa discipline sportive, doit pouvoir muter pour un autre club en ne versant que les frais de dossier.

221. 53 Joueurs étrangers, ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne

La F.F.P.B. n'accorde de licence à un ressortissant étranger, hors Union Européenne, que s'il est domicilié en France et en situation régulière, aux regards des lois sur le séjour des étrangers.

221.54 Citoyens Européens

Un joueur amateur ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne (citoyen européen) peut obtenir une licence pour une association ou société sportive sans pour cela résider en France. Ce joueur pourra donc participer à des compétitions officielles sur le territoire français à condition qu'il ne participe pas aux compétitions officielles (Fédération, provinces autonomes, ligues...) dans la même spécialité, dans son pays membre de l'Union Européenne.

222 LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

222. 0 Règles de l'amateurisme - bénévolat_

Au sein des associations, les dirigeants, les délégués, doivent être amateurs et bénévoles.

Est considéré notamment comme contraire à la définition et au règlement de l'Amateurisme et susceptible d'encourir les sanctions de la Fédération, le fait pour les Associations :

- de payer un joueur ou de lui offrir une somme d'argent soit pour lui faire disputer des parties de pelote, soit pour le déterminer à quitter son association et venir dans la leur ;
- de verser des indemnités dépassant les dépenses réelles effectuées pour frais de voyage, ou de séjour ;
- de faire jouer un équipier auquel l'autorisation de changer d'association aura été refusée ou retirée ;
- de permettre à un ou plusieurs de leurs membres de prendre part, sur n'importe quelle aire de jeu, à une partie contre une association non affiliée à la F.F.P.B., une équipe ou un joueur, suspendus ou exclus de la Fédération, à l'exception des joueurs étrangers régulièrement licenciés auprès d'autres fédérations participant aux compétitions de ligues, après autorisation du Comité Directeur de la F.F.P.B.;
- de refuser de produire leurs livres ou documents à la demande de la Fédération ou d'interdire à leurs membres de fournir tous renseignements ou témoignages sollicités par la F.F.P.B. ;
- de laisser jouer ou d'admettre comme membre, toute personne ou joueur d'une

autre association, suspendu ou exclu de la Fédération, ou qui n'aurait pas la qualité d'amateur.

Toute violation des règles qui précèdent parvenant directement ou non à la connaissance d'une des commissions de la Fédération, du Bureau ou du Comité Directeur de cette dernière, relève du Règlement Disciplinaire.

222. 1 Création - Affiliation d'une association

L'admission des associations est prononcée par le Comité Directeur de la Fédération après avis des Ligues Régionales intéressées.

Les associations corporatives sont les associations sportives d'entreprise ou interentreprises conformes à l'art. 20 de la loi du 16 juillet 1984.

Toute association qui désire s'affilier à la F.F.P.B. doit envoyer directement à celle-ci sa demande d'admission.

La Fédération adressera par retour l'imprimé en trois exemplaires de demande d'affiliation à remplir ainsi qu'un dossier à constituer qui précise notamment les renseignements à fournir :

- la dénomination de l'Association et l'adresse du Siège Social (pourront être refusées les appellations non conformes aux usages) ;
- les statuts mentionnant qu'elle accepte intégralement les Statuts et Règlements de la Fédération ;
- la date de déclaration à la Préfecture ou Sous-préfecture, et la date de l'agrément par la Direction des Sports ;
- la composition de son Comité Directeur et l'adresse précise de tous les membres qui le composent ;
- toutes justifications utiles sur les installations dont elle dispose ;
- doit être joint le montant de la cotisation de l'année courante. La Fédération enregistre la demande d'admission, transmet pour avis à la Ligue Régionale intéressée et décide.

222. 2 Déclaration changements officiels

Tout changement, dans la composition du Bureau ou dans les statuts de l'Association, doit être notifié, dans la quinzaine, à la Fédération sous pli recommandé.

Cette communication sera faite en double exemplaire, l'un deux sera adressé, par la Fédération, à la Ligue Régionale intéressée.

Toute association qui change de nom ou qui fusionne avec une autre, doit officiellement en aviser la Fédération qui transmet à la Ligue Régionale.

222. 3 Cotisation - Sanction pour non-paiement

La cotisation annuelle des associations est fixée par l'Assemblée Générale de la F.F.P.B.._Les associations affiliées à la Fédération doivent chaque année pour le 1er mars, envoyer à la Fédération le montant total de leur cotisation annuelle.

En cas de non-paiement à la date du 30 mars, les associations seront considérées comme démissionnaires et immédiatement rayées du contrôle de la Fédération.

Les associations qui, ainsi rayées, voudront être rétablies sur les contrôles de la Fédération, devront acquitter un droit de réintégration fixé au triple du droit

d'affiliation ordinaire.

222. 4 Responsabilité des Associations

Les membres des Comités de Direction d'association seront responsables vis-à-vis de la Fédération des sommes qui peuvent être dues à celle-ci à un titre quelconque.

En cas de non-paiement de ces sommes, les associations pourront être radiées.

L'association organisatrice de toute partie de pelote assume la responsabilité civile et sportive, le bon ordre et la tenue de la réunion.

L'Association est responsable, vis-à-vis de la Fédération, des infractions aux Statuts, Règlements Généraux, Règlement Disciplinaire, Financier et Sportif de la Fédération, commises par ses membres ou le personnel à son service.

222. 5 Observation des règles fédérales

Une Association pourra être mise en demeure par l'organisme disciplinaire compétent de la F.F.P.B. d'avoir à se séparer d'un collaborateur qui, par des actes contraires à la réglementation de la Pelote Basque, pourrait nuire à la bonne marche de celle-ci.

Il est interdit à toute association affiliée à la Fédération Française de Pelote Basque de rencontrer une association non affiliée à la F.F.P.B., et il est interdit à tout joueur licencié à la F.F.P.B. de rencontrer des joueurs non licenciés ou des joueurs auxquels la licence aura été retirée, sauf protocoles dérogatoires qui seront portés à la connaissance des associations affiliées.

Il est interdit à toute association affiliée à la F.F.P.B. de se prêter à l'organisation de manifestations sportives pour le compte de tiers, particuliers, joueurs professionnels, organisateurs de spectacles, entreprises commerciales ou industrielles de quelque nature, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission d'Urgence.

Le fait de s'être prêté à une telle opération engagera la seule responsabilité de l'Association et de ses dirigeants et sera considéré comme une dérogation aux règles d'amateurisme et pourra entraîner la suspension à temps ou la radiation de l'association ou de ses membres (cf règlement disciplinaire).

Pour les parties amicales et tous engagements de leurs joueurs, seules les associations ont qualité pour traiter les questions concernant les frais de déplacement, d'hébergement.

Une association affiliée à la Fédération ne peut conclure en France ou à l'étranger une partie avec une équipe étrangère sans demander une autorisation au Comité Directeur de la Fédération ou à la Commission d'Urgence.

Deux équipes françaises appartenant à des associations affiliées à la Fédération ne pourront pas se rencontrer dans un pays étranger sans autorisation du Comité Directeur de la Fédération ou de la Commission d'Urgence.

222.6 Tournois corporatifs

Trinquet et fronton mur à gauche – Règlement

- Un tournoi fédéral corporatif dans chaque modalité ne pourra être organisé que si quatre ligue au moins inscrivent des équipes ;

- Le tournoi fédéral corporatif ne s'adresse pas aux joueurs de niveau nationale A (championnat de France) ;
- L'affiliation de l'association ou société sportive d'entreprise ou de corporation à la F.F.P.B. et à la Ligue correspondante est obligatoire ;
- Tous les participants doivent être licenciés dans l'association ou société sportive d'entreprise, l'association ou société sportive corporative ou dans un club extérieur, ce qui oblige les professions libérales et indépendantes à créer une association ou société sportive répondant aux critères d'engagement (affiliation).
- Les participants devront impérativement travailler dans l'entreprise ou faire partie de la corporation représentée ;
- L'inscription au tournoi fédéral se fera par l'intermédiaire de la ligue qui transmettra, après examen, les demandes d'engagement des clubs ou associations ou sociétés sportives de son ressort territorial.
- Les frais de déplacement et de location d'équipement sont à la charge de la F.F.P.B. (suivant règlement financier) ;
- Il ne sera toléré qu'une seule modalité par équipe ;
- La commission corporative se réserve le droit de faire monter ou descendre des équipes au vu des résultats précédents.

223 DELEGUES SPORTIFS

La F.F.P.B. ainsi que ses Ligues Régionales sont représentées aux parties de Pelote par les Délégués Sportifs.

Suivant qu'il s'agit de parties régionales ou inter-régionales, ceux-ci sont désignés nominativement par les Ligues Régionales ou la Fédération.

La Ligue Régionale ou la Fédération pourra désigner un Délégué permanent pour l'ensemble des parties à disputer dans une ville.

Le rôle du Délégué Sportif est particulièrement important car il est investi d'une mission de confiance.

Avant la partie, il se fera connaître des associations en présence, ainsi que des joueurs.

Les licences des joueurs devront obligatoirement être présentées au Délégué Sportif, avant la rencontre. Si la licence ne porte pas de photo, le délégué peut exiger une pièce d'identité, un passeport ou permis de conduire.

Les noms, prénoms, numéros de licences seront portés par le Délégué Sportif sur la feuille de partie qui est un imprimé spécial fourni par la Fédération ou la Ligue.

Le Délégué devra obligatoirement signaler à la Fédération ou à la Ligue Régionale les associations et joueurs non en règle.

Le Délégué Sportif procède à la nomination du ou des juges arbitres, lorsqu'ils n'ont pas été désignés officiellement ou qu'ils ne se présentent pas, avec faculté pour lui de se désigner à cette fonction.

Il a qualité pour assigner aux juges leur poste respectif.

Il réunit, avant la partie, joueurs et juges pour leur adresser les recommandations utiles et leur donner toutes précisions qui conviennent. Il tire au sort le but et ordonne le commencement de la partie en veillant à ce que l'horaire prévu soit respecté. Pendant le cours de la partie, s'il est désigné comme juge, il participe aux délibérations de ceux-ci, en observant les règles propres à cette fonction.

S'il ne fait pas partie des juges, le Délégué Sportif évitera rigoureusement d'intervenir

auprès de ceux-ci, seuls maîtres de leurs décisions.

Il s'abstiendra également d'intervenir directement auprès des joueurs. Après la partie, le Délégué consigne le résultat sur la feuille de partie. Il mentionne toutes observations faites par lui sur la qualité du jeu fourni par les équipes ainsi que tous incidents survenus. Lorsque ces derniers présentent un certain degré d'importance, ils peuvent faire l'objet de sa part d'un très court compte rendu écrit.

Immédiatement après la rencontre, le Délégué Sportif adresse la feuille de partie soit à la Ligue Régionale s'il s'agit d'une partie régionale, soit à la Fédération s'il s'agit d'une partie inter-régionale.

Il possède en outre, tous les droits fixés notamment par les articles 412. 0, 440, 442, 443. 31, 443. 50, 443. 6, 443. 80 du Règlement Sportif.

224 FORFAITS - RECLAMATIONS – SANCTIONS

224.0 Parties de groupe et éliminatoires

Tout forfait doit être notifié à la Fédération et/ou à la Ligue ainsi qu'au club organisateur trois jours au moins avant la date fixée pour la rencontre.

Dans ce cas comme dans celui où, en raison de circonstances exceptionnelles (deuil, accident, maladie), cette notification n'est pas ou n'a pas pu être effectuée dans le délai prescrit, tout joueur ou toute équipe déclarant forfait pour une partie de compétition officielle, sera mis(e) hors de ladite compétition et, pour le classement des équipes, à l'issue des parties de groupe, leurs résultats ne seront pas pris en compte.

Lorsqu'un joueur individuel ou une équipe déclarent forfait pour une partie de compétition de Fédération ou de Ligue et que ce forfait, bien que notifié dans les délais, n'est pas considéré comme « cas de force majeure », le joueur, l'équipe et l'association feront l'objet des sanctions suivantes :

Le joueur ou l'équipe : exclusion de la compétition en cours. En cas de récurrence, suspension un an.

L'association : blâme et pénalité pécuniaire et, en cas de récurrence, suspension durant trois mois, assortie de pénalité pécuniaire.

Une procédure disciplinaire propre à tous les cas de forfait qui précèdent est prévue à l'article 283.1 du Règlement Disciplinaire.

Si les formalités de notification du forfait ne sont pas observées et que le forfait n'est pas considéré comme « cas de force majeure », le joueur individuel, l'équipe et l'association encourent une sanction pouvant aller jusqu'à :

Le joueur ou l'équipe : huit mois de suspension et en cas de récurrence, un an de suspension.

L'association : blâme et pénalité pécuniaire et, en cas de récurrence, un an de suspension et pénalité pécuniaire.

224.1 Finales

Tout forfait doit être notifié par l'association à la Fédération et/ou à la Ligue, à l'adversaire ainsi qu'au club organisateur six jours au moins avant la date fixée pour la rencontre, à moins de circonstances exceptionnelles (deuil, accident, maladie) empêchant cette notification dans les délais prévus.

Lorsqu'un joueur individuel ou une équipe déclarent forfait pour une finale de compétition officielle de la Fédération ou de la Ligue et que ce forfait, bien que notifié dans les délais, n'est pas considéré comme « cas de force majeure », le joueur l'équipe et l'association feront l'objet des sanctions suivantes :

Le joueur ou l'équipe : un an de suspension et, en cas de récidive, deux ans de suspension.

L'association : un an d'interdiction de participer à toute compétition dans la catégorie considérée et pour la spécialité de jeu ayant provoqué le forfait ainsi qu'une pénalité pécuniaire. En cas de récidive, radiation.

Si les formalités de notification du forfait ne sont pas observées et que le forfait n'est pas considéré comme « cas de force majeure », le joueur, l'équipe et l'association feront l'objet des sanctions suivantes :

Le joueur ou l'équipe : deux ans de suspension et, en cas de récidive, radiation.

L'association : un an de suspension plus pénalité pécuniaire et, en cas de récidive, deux ans de suspension avec pénalité pécuniaire.

Dans tous les cas, le joueur ou l'équipe battue en demi-finale par le joueur ou l'équipe déclarant forfait prendront leur place en finale.

224.2 Délais de déclaration et d'attente

Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain au jour et au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée, sera considérée comme forfait, sauf accident ou incident de trajet qui sera à établir, ou tout autre cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission Sportive, l'équipe en place devant de toute façon attendre une heure sur le lieu de la rencontre.

224.3 Blessure d'un joueur

Lorsqu'un joueur se blesse tout seul ou est blessé par un partenaire lors de l'échauffement, et en l'absence de remplaçant, ou lorsqu'un joueur ne s'est pas présenté dans les délais imposés (pour cas de force majeure), la partie ne peut pas commencer avec une équipe incomplète.

L'équipe incomplète perd cette partie mais n'est pas considérée "comme forfait général". Toutefois, si ce cas se renouvelait durant le même championnat, alors l'équipe serait considérée "comme forfait général".

Si, par cas, la blessure est causée par l'adversaire, et en l'absence de remplaçant, le règlement prévu, pour ce cas en cours de partie serait appliqué.

224.4 Abandon de terrain : forfait

Une équipe ou un joueur en tête à tête quittant le terrain avant la fin de la rencontre est considérée comme forfait.

L'association, de ce fait, doit être relevée non seulement de tous droits aux indemnités et parts sur la recette auxquelles elle peut prétendre, mais encore, de tous droits aux réclamations de quelque nature qu'elles soient.

Des sanctions pourront être, en outre, infligées aux joueurs, aux dirigeants et à l'association (Art. 285).

224.5 Conséquences d'un forfait

Il est formellement interdit à un joueur, à une équipe qui a déclaré forfait, de disputer toute partie ce même jour ou le lendemain. Toute équipe ou tout joueur déclarant forfait ou étant exclu en compétition de ligue ne sera pas autorisé à participer, la même année, au championnat de France dans la même spécialité.

Tout joueur élite-pro déclarant forfait pour une compétition officielle ne pourra disputer une quelconque rencontre durant une période de trois semaines, à partir de la date de la partie pour laquelle il a déclaré forfait. L'intéressé ne respectant pas cette clause fera l'objet de sanction disciplinaire.

224.6 Cas de force majeure_Le cas de force majeure peut seul motiver la remise d'une partie._Par force majeure, il faut entendre la pluie, l'humidité, l'obscurité et, d'une manière générale, toutes circonstances empêchant l'organisation matérielle d'une rencontre ainsi que l'accident pouvant survenir aux joueurs concernés sur l'itinéraire du déplacement (Art. 443.50).

224.7 Réclamations

Toute réclamation doit être accompagnée d'une somme forfaitaire, décidée en Assemblée Générale, qui ne sera rendue que si la réclamation est reconnue fondée.

Toute réclamation contre la qualification d'un joueur doit être motivée et déposée avant le commencement de la partie entre les mains du délégué sportif et consignée sur la feuille de partie ; elle peut, aussi, être adressée à la F.F.P.B. dans les 48 heures au plus tard suivant la partie, avec un double à la société concernée, le cachet de la poste faisant foi, ce délai de 48 heures ne comprenant pas les dimanches et jours fériés.

Tout joueur qui ne présentera pas sa licence, ou toute équipe qui ne présentera pas les licences, devra, en cas de réclamation de l'adversaire consignée par le Délégué Sportif sur la feuille de partie, accomplir les formalités suivantes :

- justifier auprès du Délégué Sportif de l'identité du ou des joueurs, par la production d'une pièce officielle avec photographie ;
- ou, à défaut, assurer, par tout autre moyen (photographies par exemple) l'identification certaine du ou des joueurs non porteurs de leurs licences ;
- ou encore, faire signer le ou les joueurs concernés sur la feuille de partie, après leur avoir fait préciser leur état civil ;
- adresser à la Fédération pour les parties inter-régionales, à la Ligue pour les parties régionales, dans les quarante-huit heures, les licences manquantes.

Tout joueur ou toute équipe qui n'aura pas observé ces prescriptions sera déclaré battu.

Le seul défaut de présentation régulière de licence peut être sanctionné.

En cas d'irrégularité, de fraude, ou de tentative de fraude, la Fédération ou ses Ligues Régionales pourront se saisir d'office, même si aucune réclamation n'a été formulée.

S'il y a irrégularité, substitution de joueur, de licence, falsification d'état civil, la sanction sera, à la première infraction, la mise hors compétition du ou des joueurs et pour l'organisateur ou pour la personne morale une suspension par l'organisme

disciplinaire compétent.

S'il y a falsification de résultat la sanction sera, à la première infraction, la mise hors compétition du ou des joueurs et amende pécuniaire pour le club.

224.8 Parties rejouées

En cas de partie à rejouer pour une raison quelconque, seuls les joueurs régulièrement licenciés à la date de la première rencontre pourront participer à cette partie.

225 ORGANISATION DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DES CHAMPIONNATS DE FRANCE

225.0 Qualité des organisateurs

Seuls peuvent organiser des parties et des compétitions de pelote auxquelles participent des joueurs amateurs, les associations, les ligues régionales, la Fédération et les structures administratives rattachées au C.N.O.S.F..

Pour déroger à cette règle formelle, est nécessaire une autorisation spéciale de la Commission d'Urgence de la Fédération.

225.1 Championnats régionaux

Les statuts, règlements généraux et sportifs de la Fédération s'appliquent aux épreuves des ligues régionales.

Les ligues régionales organisent annuellement leurs championnats. Elles assument la responsabilité civile et sportive, le bon ordre et la tenue des rencontres.

Les ligues régionales établiront leurs calendriers au début de chaque saison, en fonction des calendriers établis préalablement par la commission sportive de la Fédération.

Les titres remportés par des associations gagnantes en championnat régional et le nom de leurs joueurs devront être portés à la connaissance de la Fédération par leurs ligues.

225.2 Compétitions nationales

225.20 Championnats de France

225.200 Organisation – Participants

La Fédération organise les Championnats de France dans les spécialités de jeux déterminés par le Comité Directeur de la Fédération.

Les associations qualifiées pour participer aux Championnats de France peuvent s'y faire représenter par tels joueurs de leurs choix (exception pour les compétitions à formule nominative), à condition que ces joueurs soient régulièrement licenciés auprès d'elles, dans les catégories et limites d'âge requises. (Art 225.205.4)

225.201 Détermination calendriers

Les calendriers des Championnats de France, dans les différentes spécialités, sont établis par la Commission Sportive de spécialité, en accord avec la commission sportive générale.

Les Ligues Régionales ont qualité pour souscrire des engagements.

225.201.0 Entente préalable entre clubs

La société nommée en premier convoque son adversaire le mercredi au plus tard pour le jour indiqué sur le calendrier (possibilité d'avancer la partie sous réserve de disponibilité des joueurs).

La convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu de la partie.

S'il y a mésentente entre les sociétés sur la date et heure, la partie devra obligatoirement se jouer le dimanche qui suit, à l'heure fixée par la société nommée en premier entre 10 h et 18 h.

Pour faciliter leurs relations, une liste de correspondants par spécialité fournie par les présidents des sociétés sera communiquée en début de compétition.

Tout report de partie non prévu dans les précédentes dispositions entraînera partie perdue pour les deux équipes.

225.201.1 Fixation date et lieu d'autorité

Le calendrier fait office de convocation pour toutes les dates indiquées. Il ne peut y avoir de report même en cas d'entente entre les sociétés. Si un report de partie était malgré tout constaté, il entraînerait partie perdue pour les deux équipes, à moins d'accord préalable de la commission sportive intéressée.

225.202 Championnat de France Nationale A

Ce championnat s'adresse aux joueurs et équipes classés 1er, 2^{me}, 3^{me}, etc à l'issue de la compétition de ligue qualificative pour le championnat de France suivant. Deux formules sont laissées au choix de la commission sportive de la spécialité :

- soit formule éliminatoire directe,
- soit parties qualificatives (groupes).

Quand des équipes du même club se trouvent dans le même groupe, elles doivent se rencontrer dans la ou les premières journées des parties de classement.

En Nationale A, c'est lors de l'établissement des calendriers de rencontres que chaque commission de spécialité devra impérativement fixer les lieux et dates de parties. Dans le cas d'éventuelles demandes de changement de date, heure, lieu, seule la commission sportive générale sera habilitée à prendre la décision définitive.

A la fin de la compétition et en fonction des résultats obtenus dans celle-ci, la commission sportive attribuera à chaque ligue un quota d'équipes autorisées à disputer les championnats de France de Nationale A de l'année suivante. Chaque ligue, suivant son attribution, organisera sa propre compétition en précisant au moment des engagements, le nombre d'équipes retenu aux championnats de France Nationale A. Cette participation sera directement liée aux résultats obtenus dans la compétition de ligue qualificative pour le championnat de France.

225.203 Championnat de France Nationale B_

Le championnat de France Nationale B est organisé selon la formule de l'élimination directe (sauf dérogation accordée par le Comité Directeur ou le Bureau). C'est la commission sportive de la spécialité qui précise le quota d'équipes à engager à l'issue du championnat de France Nationale B de l'année précédente.

Les vainqueurs et finalistes du championnat de France de Nationale B de l'année précédente donneront respectivement une place à leur ligue pour le championnat de France de Nationale A suivant. Les deux dernières équipes du championnat de France de Nationale A feront perdre respectivement à leur ligue une place en championnat de France Nationale A.

225.204 Autres championnats de France

Ces championnats s'adressent aux joueurs et équipes classés 1er, 2me etc, à l'issue de la compétition disputée dans les ligues, qualificative pour ces championnats de France. Ils se déroulent suivant la formule d'élimination directe.

Le nombre d'équipes présenté par chaque ligue relève de la décision de la commission sportive générale. Seul, le Comité Directeur ou le Bureau de la F.F.P.B. décidera d'une augmentation ou d'une diminution du nombre des équipes participant à ces championnats de France.

Dans toutes les catégories, à l'issue de chaque championnat de France, un classement par « Ligues » sera établi qui servira l'année suivante. Ainsi, les équipes qualifiées à l'issue de la compétition de Ligue viendront elles prendre rang aux places réservées à l'issue du championnat précédent.

225.205 Dispositions propres aux championnats de France

225.205.0 Règles « Croisements de rencontres »

Pour éviter qu'on assiste en phase finale aux mêmes rencontres qu'en championnat de ligue, des « croisements » de rencontre seront décidés en quart et demi-finales des championnats de France sous réserve que toutes les équipes concernées soient issues de la même ligue.

225.205.1 Demande d'engagement

Pour organiser ces championnats, la commission sportive fédérale adressera à chaque ligue un mois et demi avant le début de la compétition, les imprimés de demande d'engagement sur lesquels sera précisée la formule retenue :

- championnat de France Nationale A
- championnat de France Nationale B
- autres championnats de France

225.205.2 Classement des équipes

A Pour le classement des équipes, on procède comme suit :

victoire = deux points ; défaite = un point ; forfait = zéro point. (réf. Article 224.3 : blessure d'un joueur).

B Calcul du goal-average

Le goal-average global sera calculé en faisant, pour chaque équipe, la différence entre la somme des points marqués au cours des rencontres et la somme des points encaissés. Le goal-average moyen sera calculé en divisant le goal-average global calculé ci-dessus par le nombre de parties jouées par chaque équipe du groupe.

C Classement des équipes d'un même groupe

Les équipes d'un même groupe seront classées à partir des points de parties calculés ci-dessus, l'équipe ayant le plus fort total étant classée première.

En cas d'ex æquo, elles seront départagées par leur goal-average, l'équipe ayant le plus fort goal-average étant classée première.

S'il y a toujours égalité, l'équipe ayant battu l'autre sera la mieux classée.

D Classement inter groupes dans des championnats comportant plusieurs groupes.

Si les groupes comportent tous le même nombre d'équipes, le classement des diverses équipes classées au même rang sera effectué :

- a) au nombre de points de parties
- b) en cas d'égalité au nombre de points de parties, en utilisant le goal-average
- c) en cas d'égalité complète, avantage à l'équipe ou au joueur qui a battu l'autre.

Si les groupes sont de taille inégale, le classement des diverses équipes classées au même rang sera effectué comme suit :

- a) l'équipe ayant le meilleur goal-average moyen sera classée avant
- b) en cas d'égalité, par tirage au sort.

225.205.20 Classement des équipes à l'issue d'une compétition en 2 groupes (exemple Nat. A).

Classés 1er et 2e : dans l'ordre, le champion et le finaliste.

Classés 3e et 4e : Les finalistes d'après les points marqués en finale – En cas d'égalités successives, les critères suivants seront retenus, dans l'ordre :

- Classement à l'issue des groupes

- Goal average général

- Goal average moyen ramené à une partie

- Tirage au sort._-

Classés 5, 6, 7 et 8e : Mêmes critères que ci-dessus pour les _ de finalistes.

Classés 9, 10e

etc... (notamment les non qualifiés) :

- Classement à l'issue des groupes

- Goal average général

- Goal average moyen ramené à une partie

- Tirage au sort.

- Les derniers de chaque groupe qui descendent : classement comme le cas précédent. De plus, ces deux derniers donnent aux Ligues concernées deux places en Nat B.

225.205.21 Classement des équipes à l'issue d'une compétition à élimination directe (exemple Nat. B).

- Classés 1er et 2e : dans l'ordre, le champion et le finaliste. Ils donnent deux places à leur ligue, la saison suivante en Nat A, aux deux derniers rangs.

Pour les autres équipes : Le classement sera établi en fonction du nombre de points marqués dans les défaites. En cas d'égalité, référence est faite au classement de la saison précédente (ce classement faisant apparaître les n° de Ligue et non des noms de clubs).

225.205.22 Classement des équipes à l'issue d'une compétition constituée de plus de 2 groupes (exemple Nat B ou jeunes).

- Classés 1er et 2e : dans l'ordre, le champion et le finaliste. Ils donnent deux places à leur ligue, la saison suivante en Nat A, aux deux derniers rangs. - Pour les autres équipes qualifiées : Le classement sera établi en fonction du nombre de points marqués dans les défaites. En cas d'égalités successives, les critères suivants seront retenus, dans l'ordre :

- Classement à l'issue des groupes

- Goal average général

- Goal average moyen ramené à une partie

- Tirage au sort.

- Pour les équipes non qualifiées : En cas d'égalités successives, les critères suivants seront retenus, dans l'ordre :

- Classement à l'issue des groupes

- Goal average général

- Goal average moyen ramené à une partie

- Tirage au sort.

225.205.3 Conditions de participation des joueurs engagés dans un championnat

Les ligues percevront des droits d'engagement puis retourneront à la F.F.P.B. le bordereau précisant le nombre et la destination des joueurs ou équipes engagés dans les différentes formules.

Pour les trois formules de championnat, si deux ou plusieurs équipes d'une même société sont qualifiées pour les championnats de France, ces équipes doivent rester dans la composition qui a permis leur qualification ; c'est ainsi par exemple qu'un ou des joueurs ayant fait partie de l'équipe 1 en championnat de ligue ne pourront pas jouer en équipe 2 en championnat fédéral.

Lorsqu'en cours de championnat, plusieurs compétitions se déroulent dans la même tranche d'âge et à des niveaux de valeur différente : première, deuxième, troisième série... :

- un joueur engagé dans une série ne peut en aucun cas participer à la compétition de la série inférieure.

- un joueur inscrit dans une série peut jouer deux fois en série supérieure, tout en conservant la possibilité de rejouer dans la série dans laquelle il s'était engagé.

- dans une même compétition, tout joueur engagé dans une équipe et ayant disputé au moins une partie avec celle-ci, ne peut en aucun cas jouer dans une autre équipe pour ladite compétition.

- un joueur éliminé en championnat de ligue pourra être remplaçant en championnat de France dans une autre équipe de son association.

Dans la compétition à formule nominative :

Pour les équipes de deux joueurs, la présence de l'un au moins des titulaires est obligatoire ;

Pour les équipes de trois joueurs, la présence de deux titulaires au moins est obligatoire ;

Pour les équipes de cinq joueurs, la présence d'au moins trois titulaires est obligatoire.

Si, en raison de circonstances exceptionnelles, ce quota ne pouvait être respecté, la commission sportive de la spécialité ou la commission sportive générale appréciera les demandes notifiées de remplacement expressément formulées.

225.205.4 Conditions de participation des joueurs remplaçants

Lorsqu'en cours de championnat, plusieurs compétitions se déroulent dans la même tranche d'âge et à des valeurs de niveaux différentes (1^o, 2^o, 3^o série, Nationale A, Nationale B, etc.), tout joueur non inscrit dans le calendrier initial d'une de ces séries et participant à une rencontre sera considéré comme engagé dans ladite compétition et sera soumis aux règles de l'article 225.205.3.

225.205.5 Restriction

Lors des finales de championnat de France seniors (à l'exception de Nationale B), toute autre partie de pelote se disputant au même moment et susceptible de concurrencer la rencontre, sera interdite - sauf autorisation de la Commission d'Urgence - dans un rayon de 50 km du lieu de la finale ; font exception à la règle les parties des fêtes patronales traditionnelles._Tout refus devra être régulièrement notifié.

225.21 Autres compétitions fédérales

Les Commissions Sportives peuvent, après accord du Comité Directeur, organiser des coupes ou des tournois fédéraux, suivant des formules laissées à leur appréciation et dans la ligne du but recherché._Tout joueur qui participe au Championnat de France seniors Nationale A ou Nationale B en fronton place libre à paleta pelote de gomme pleine ne peut pas disputer le Challenge National des Vétérans dans cette spécialité.

226 RENCONTRES OPPOSANT DES AMATEURS ENTRE EUX, OU DES AMATEURS AVEC DES JOUEURS CLASSES ELITE PRO OU PROFESSIONNELS.

A – Les rencontres ou les tournois, opposant des amateurs entre eux, sont soumis à une autorisation spéciale, autorisation que doivent solliciter les organisateurs auprès de la commission d'urgence de la FFPB.

B – Il en va de même pour des rencontres ou tournois, opposant des amateurs à des joueurs élite-pro ou des professionnels comme ceux constitués d'équipes « panachées » composées d'amateurs, joueurs élite-pro ou professionnels, dans lesquels les joueurs reçoivent une rémunération ou un défraiement (celle ou celui correspondant aux joueurs amateurs étant obligatoirement versée aux associations ou sociétés sportives dont ils dépendent).

C – La même demande sera effectuée auprès de la commission d'urgence pour des rencontres ou des tournois opposant des joueurs élite pro aux professionnels entre eux.

D – Les demandes seront effectuées trente jours avant la date de la rencontre ou du tournoi (si nécessaire, après accord des présidents des associations ou sociétés sportives auxquelles appartiennent les joueurs amateurs), à l'aide d'un imprimé délivré par la FFPB.

La FFPB prendra avis des ligues concernées par les joueurs et les lieux,

Les organisateurs de tournois ou rencontres définis ci-dessus devront être en possession de la carte d'organisateur délivrée par la F.F.P.B. qui est obligatoire.

En cas de manquement à cette règle, l'intéressé fera l'objet des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

23 - CATEGORIE ELITE-PRO

230 STATUT DU JOUEUR ELITE-PRO

La définition du joueur élite-pro a été précisée à l'article 21 des présents Règlements

Généraux.

231 CLASSEMENT – QUALIFICATION

La commission sportive de la F.F.P.B. publie le 1er Mars de chaque année la liste des joueurs élite-pro. _Le joueur classé Élite-pro/Pro aura l'obligation de participer aux compétitions officielles fédérales pour lesquelles il aura été retenu par la commission sportive, sauf cas de force majeure ou raison dûment motivée appréciée par les commissions compétentes. _En cas de refus d'engagement, le joueur ne pourra participer à aucune autre compétition ou partie, pendant la durée de la compétition concernée. _Toute infraction à cette règle sera passible de sanctions telles que prévues à l'article 285 du règlement disciplinaire.

232 - CHANGEMENT DE CATEGORIE_Un joueur élite-pro sera reclassé amateur par le Comité Directeur de la F.F.P.B. :

-à sa demande ;

- sur avis ou sur proposition de la commission de la spécialité concernée, de la commission spécifique et avis de la Commission Sportive Générale.

Un joueur élite-pro reclassé amateur devra remplir un imprimé de demande de licence association.

Un joueur élite-pro à main nue reclassé amateur pourra être licencié dans l'association de son choix.

Deux joueurs ainsi classés pourront jouer ensemble dans une association. _Pour prendre part aux compétitions amateurs, reconnues par la F.I.P.V. , un joueur devra faire sa demande de requalification amateur avant l'âge de 30 ans. Sa participation aux compétitions internationales ne pourra avoir lieu qu'après une période de un an en tant qu'amateur, à partir de la date de requalification. Il ne pourra solliciter qu'une seule fois cette requalification.

233 LICENCE

Pour obtenir sa licence, un joueur élite-pro doit remplir et signer un imprimé de demande de licence dans un club.

Un joueur classé élite-pro est considéré comme tel dans toutes les spécialités de pelote basque. Le renouvellement annuel de la licence se fera, comme pour les autres licenciés, sur le listing du club.

Le joueur élite-pro devra satisfaire aux inscriptions obligatoires auprès de l'URSSAF.

234 RENCONTRES OPPOSANT JOUEURS ELITE-PRO A PROFESSIONNELS_

Le joueur élite-pro ne peut pas rencontrer des joueurs professionnels sans avoir l'autorisation de la Commission d'Urgence de la Fédération.

24 - CATEGORIE PROFESSIONNEL

240 STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

La définition du joueur de Pelote Basque professionnel a été précisée à l'article 5 des présents Règlements Généraux.

Un joueur classé professionnel est considéré comme tel dans toutes les spécialités de pelote basque.

241 CONTROLE FEDERAL

Ne peuvent participer à des parties de pelote que les joueurs professionnels régulièrement licenciés à la F.F.P.B. et dont la licence aura été visée par la Fédération pour la saison en cours.

242 GESTION FEDERALE LICENCE PROFESSIONNEL

242.0 Mode de délivrance

Pour obtenir sa licence, un joueur professionnel doit remplir et signer une demande de licence dans un club ou société de son choix.

242.1 Renouvellement

Le renouvellement annuel de la licence est obligatoire. Avant le début de saison et au plus tard le 1er mars, le joueur professionnel devra demander à son club ou société le renouvellement de sa licence pour l'année.

243 JOUEUR ETRANGER PROFESSIONNEL

La Fédération peut accorder une licence aux joueurs étrangers professionnels. Cette licence sera délivrée dans les conditions prescrites aux articles 242.0 et 242.1 des présents règlements.

Elle portera obligatoirement l'indication de la nationalité du titulaire.

La participation des étrangers aux compétitions officielles ouvertes aux joueurs classés professionnels de Pelote Basque, est soumise aux décisions de la Commission Sportive.

244 CHANGEMENT DE CATEGORIE

Peut être réintégré dans le rang des amateurs, sur sa demande et après examen par la commission sportive, tout joueur professionnel à l'expiration de son contrat. Il ne pourra en aucun cas participer aux championnats amateurs en cours dans sa spécialité.

Pour prendre part aux compétitions amateurs, reconnues par la F.I.P.V. , un joueur devra faire sa demande de requalification amateur avant l'âge de 30 ans. Sa participation aux compétitions internationales ne pourra avoir lieu qu'après une période de un an en tant qu'amateur, à partir de la date de requalification. Il ne pourra solliciter qu'une seule fois cette requalification.

25 - SPECIFICITES PARTIES ENTRE JOUEURS ELITE-PRO ET PROFESSIONNELS

250 JURIDICTION FEDERALE

Les joueurs élite-pro et professionnels sont sous la juridiction immédiate de la Commission élite-pro de la F.F.P.B. dont la composition et les attributions sont fixées par les Statuts et le Règlement Intérieur.

La Commission Elite-pro compte également des représentants des joueurs élite-pro et professionnels. Le nombre de ces représentants désignés pour quatre ans

correspond au nombre des spécialités pratiquées dans la catégorie des joueurs élite-pro et des professionnels.

Si l'un quelconque des représentants des joueurs démissionne, pour quelque raison que ce soit, ou s'il ne justifie pas son absence à plus de trois réunions consécutives, la Commission convoquera en son lieu et place, comme représentant titulaire, le joueur élu en second, ou à défaut le plus ancien.

251 ORGANISATION DES PARTIES

251.0 Par Commission élite-pro

La Commission Elite-pro, si elle l'estime utile, organise chaque année des compétitions réservées aux joueurs de ces deux catégories, élabore les calendriers et règlements de ces épreuves ; elle autorise tous tournois, challenges ou trophées. Outre les règles qui précèdent, sont également applicables aux joueurs élite-pro et professionnels, toutes celles qui régissent le Sport amateur et le Sport élite-pro, notamment les règles du forfait, des réclamations, des délégués sportifs, et du Règlement Disciplinaire etc.

251.1 Par autres organisateurs

Tout organisateur, association ou personne physique, qui veut utiliser le concours de joueurs de pelote amateurs, élite-pro ou professionnels, doit obtenir de la F.F.P.B. une carte d'organisateur. Cette carte est annuelle.

Le montant des droits est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale.

252 REDEVANCE

Tout organisateur de parties à entrées payantes avec participation d'au moins un joueur élite-pro et ou professionnel doit acquitter auprès de la Fédération une redevance, suivant le barème établi dans le règlement financier.

Tout organisateur privé de tournois internationaux avec parties à entrées payantes doit acquitter auprès de la Fédération une redevance, suivant le barème établi dans le règlement financier.

26 - RENCONTRES INTERNATIONALES

260 ACCORD FEDERAL PREALABLE

Un joueur ou des joueurs de pelote basque amateur, élite-pro ou professionnel ne peut pas rencontrer, en France, un ou des joueurs étrangers sans autorisation du Comité Directeur de la Fédération lequel peut être représenté par sa Commission d'Urgence (et celle du président de son association, en ce qui concerne le joueur amateur).

Un joueur amateur, élite-pro ou professionnel de Pelote Basque ne peut pas disputer de rencontres dans un pays étranger sans autorisation du Comité Directeur de la Fédération lequel peut être représenté par sa Commission d'Urgence (et celle du président de son association, en ce qui concerne le joueur amateur).

261 ACCORD F.I.P.V. ET AUTRES FEDERATIONS

Les autorisations de rencontres internationales font l'objet d'une décision de la Fédération Internationale de Pelote Basque, sur demande à elle présentée par l'organisateur, et déposée auprès de la Fédération Nationale. Des imprimés spéciaux sont mis à la disposition des organisateurs et doivent être remplis par eux et déposés

à la Fédération Nationale dont dépend l'organisateur, vingt jours au moins avant la date fixée pour la rencontre.

Les Fédérations Nationales dont dépendent les joueurs pressentis pour disputer la rencontre internationale sont appelées à donner leur accord sur l'opportunité de semblable organisation, dans l'intérêt général de la Pelote Basque.

Les autorisations de parties internationales donnent lieu, quand il s'agit de joueurs élite-pro ou professionnels, à perception de droits dont le montant est fixé par la Fédération Internationale.

262 ORGANISATION DES RENCONTRES__262.0 Exclusivité appellation « France contre »

Seules, les rencontres Internationales, organisées par la F.F.P.B., peuvent être intitulées : « FRANCE contre... » « Pays contre... ».

L'usage abusif de pareille appellation fera l'objet de sanction.

262.1 Feuille de partie

Après chaque partie de Pelote, l'organisateur est tenu de remplir la feuille de partie. Il y consigne le nom des joueurs en présence, le numéro des licences, le résultat de la partie, le nom du ou des juges et tous incidents qui ont pu survenir.

Immédiatement après la partie, il transmet la feuille de partie directement à la Fédération.

262.2 Assujettissement aux règles internationales

Pour être examinées, les demandes d'autorisation de rencontres internationales doivent, nécessairement, comporter les références relatives à la carte d'organisateur et aux licences des joueurs pressentis qui doivent être en cours de validité.

Dans le but de sauvegarder leur signification sportive, ne pourront donner lieu à autorisation que les parties internationales de Pelote Basque, respectant les modalités, spécialités et normes établies et arrêtées par la Fédération Internationale de Pelote Basque, pour les Championnats du Monde.

Les rencontres internationales ont priorité sur toutes compétitions officielles de ligues ou de Fédération.

Pour toutes les rencontres internationales, en France et à l'étranger, pour toutes les réunions de sélection ou autres rencontres organisées par la Fédération, le Comité de Direction désignera à l'avance les membres de la Fédération qui seront chargés de la représenter officiellement.

Tout manquement aux dispositions qui précèdent, relève de la compétence des organismes disciplinaires.

27 - OBLIGATIONS – DISTINCTIONS

270 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'affiliation pour l'Association, la licence pour le joueur, la carte pour le dirigeant et l'organisateur, signifient l'engagement formel de se soumettre à toutes les obligations imposées par la F.F.P.B., à la lettre et dans leur esprit.

Leur délivrance ne saurait, d'autre part, engager en aucun cas la responsabilité civile de la F.F.P.B.

271 DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Le Comité de Direction de la Fédération peut décerner les distinctions suivantes :

Médaille d'or de la Fédération

Elle constitue la plus haute distinction. Elle peut être décernée soit à une association, soit à une personne physique, à titre exceptionnel, pour reconnaître des services éminents et, en général, de longue durée, rendus à la Pelote Basque. _Médailles d'argent ou de bronze

Elles peuvent également être décernées à une association ou une personne physique. Elles consistent en une breloque-souvenir en argent ou en bronze.

Médailles, trophées ou autres distinctions sportives_ Ils sont attribués à des joueurs et dirigeants ayant fait preuve de valeur et mérite sportifs.